

ARRETE DU MAIRE n°23-230

Portant autorisation temporaire de débit de boissons
ASSOCIATION NORMAND BROTHERHOOD – 14 OCTOBRE 2023

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;
VU la demande formulée le 16 septembre 2023 par **Mr Fred SULINE** agissant en qualité de Représentant de l'Association Normand Brotherhood ;
CONSIDERANT que les Associations peuvent, pour la durée des manifestations qu'elle organisent, ouvrir un débit de boissons temporaires après avoir obtenu l'autorisation du Maire ;
CONSIDERANT que l'Association Normand Brotherhood sollicite une autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion de l'anniversaire de l'Association (rassemblement de véhicules, concert) qui se déroulera le 14 octobre 2023 dans la Zone Industrielle de Guibray (0 Rue Lavoisier à Falaise 14700) ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 –

L'Association Normand Brotherhood est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le **14 octobre 2023 de 19h00 à 01h00**, à l'occasion de l'anniversaire de l'Association (rassemblement de véhicules, concert) qui se déroulera le 14 octobre 2023, 0 Rue Lavoisier, Zone Industrielle de Guibray, à Falaise (14700).

ARTICLE 2 –

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 (vente interdite entre 01h00 et 06h00 du matin).

ARTICLE 3 -

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 4-

Le Directeur Général des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 SEP. 2023

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le.....



Le Maire
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
& AFFICHE

22 SEP. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr